

Dénomination: Royal Club Luc Mommer, ASBL, en abrégé RCLM

Siège: rue d'Almez 39, 1450 Chastre

Numéro d'entreprise: 41328/630

Arrondissement judiciaire de Nivelles

Objet de l'acte: Modification des statuts/Composition du conseil d'administration

1. Historique

En l'an 1967 ont décidé de fonder une association sans but lucratif en conformité avec la loi du 27 juin 1921 et appelée Capitaine Aviateur Luc Mommer:

- Mommer, Helge, sans profession, av. Edouard Bennes 108 à 1080 Bruxelles,
- Buyckx, Jean-Marie, ing. technicien, rue de la Sablonnière 22 à 1000 Bruxelles,
- Diependael, Marcel, décorateur, rue de Heembeek 27 à 1800 Vilvoorde,
- Vanvrekem, Emile, technicien dessinateur, av. de Bruxelles 7 à 1853 Strombeek-Bever,
- Bogaerts, Jean, agent de police, av. Voltaire 93 à 1030 Bruxelles,
- Manite, Fernand, horloger, rue Neuve 47 à 6000 Charleroi,
- Vandenberghe, Aloïs, mécanicien, av. Guillaume Degreef 113 à 1090 Bruxelles.

Les statuts de l'association ont été publiés au moniteur du 9 février 1967 sous le numéro 673.

Ces statuts ont été mis en conformité avec la loi du 2 mai 2002 le 5 novembre 2004.

La présente révision a pour but d'entériner la nouvelle appellation du club, à savoir Royal Club Luc Mommer (RCLM) et de corriger certaines lacunes de rédaction.

2. Statuts

On trouvera ci-dessous les nouveaux statuts tels qu'approuvés à l'unanimité par l'assemblée statutaire du 9 février 2018.

Art 1er. Dénomination et siège

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée «Royal Club Luc Mommer»; son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles; il est fixé à 1450 Chastre, rue d'Almez 39.

Art 2. But de l'association

L'association a pour but de promouvoir la pratique de l'aéromodélisme sous toutes ses formes légales à l'exclusion de tout but commercial. L'association s'interdit toute immixtion dans les domaines politique, linguistique, philosophique et religieux.

Art 3. Les membres

1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits. Le nombre de membres ne peut pas être inférieur à quatre.
2. Le conseil d'administration décide de l'admission des nouveaux membres (qui reçoivent le

- statut de membre adhérent). Il décide aussi du maintien des membres adhérents dans le club. En cas de refus, il communique sa décision par voie écrite.
3. Au bout de deux années consécutives dans le club, les membres adhérents deviennent membres effectifs.
 4. Un membre effectif ne peut être exclu du club que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. Le membre effectif doit avoir été entendu au préalable et la décision le concernant doit lui être communiquée par voie écrite.
 5. Tout membre s'engage par écrit à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de club.
 6. Les membres de l'association seront d'office inscrits à l'ASBL «Association d'aéromodélisme» fondée le 27 novembre 1977.
 7. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.
 8. Le conseil d'administration tient un registre des membres conservé au secrétariat du club.
 9. Tout membre peut consulter le registre des membres, les documents comptables, les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il en fera la demande écrite préalable au conseil d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents dans le mois qui suit la réception de la demande.
 10. Les membres paient annuellement une cotisation dont le montant, inférieur à 500 euros, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
 11. Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation au 1er mars est réputé démissionnaire.
 12. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut nommer membres d'honneur certains membres remarquables ou personnes étrangères ayant rendu des services au club. Les membres d'honneur sont exempts de cotisation mais n'ont pas de droit de vote.

Art 4. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est constituée des membres. Chaque membre effectif dispose d'une voix et pourra être porteur d'une procuration. Les membres adhérents peuvent disposer d'une voix consultative sur certains sujets définis par l'assemblée générale.

Art 5. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association; en tant que tel, elle dispose d'une compétence généralement quelconque. En particulier, seule l'assemblée générale peut décider des matières suivantes.

1. La modification de statuts
2. La nomination ou révocation d'administrateurs
3. La nomination ou révocation de commissaires
4. La nomination des vérificateurs aux comptes
5. Les comptes et budgets
6. La décharge aux administrateurs et commissaires
7. L'exclusion d'un membre effectif
8. La nomination d'un membre d'honneur
9. La transformation ou dissolution de l'association

Art 6. Fonctionnement de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, au plus tard le 30 juin.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit à la demande du conseil d'administration, soit sur requête d'un cinquième des membres au moins.

2. Les convocations avec ordre du jour sont envoyées par voie écrite huit jours au moins avant la date de la réunion.
3. Sauf pour la modification des statuts, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.
4. Pour toute modification des statuts de l'association, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.
5. Sauf pour l'exclusion d'un membre effectif et la révocation d'un administrateur, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.
6. Avec l'approbation de la majorité des membres effectifs présents ou représentés, des points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être discutés et soumis au vote. Ils ne peuvent cependant pas concerner l'exclusion d'un membre, les comptes et budgets, les statuts et la transformation ou dissolution de l'association.
7. Les décisions de l'assemblée générale feront l'objet d'un procès verbal conservé au secrétariat de l'association.

Art 7. Composition du conseil d'administration

Chaque année, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe le nombre maximum d'administrateurs, qui sera compris entre 3 et 9. Si ce nombre est supérieur au nombre d'administrateurs habilités à poursuivre leur mission et qu'il y a des candidats à cette fonction, l'assemblée procède à un vote dont les modalités sont les suivantes. Pour être élu, tout candidat doit recueillir au moins une majorité absolue de voix favorables. Si le nombre de candidats remplissant cette condition dépasse le nombre de postes disponibles, seront élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Les mandats durent quatre ans et ils sont renouvelables. Ils sont aussi révocables à tout moment par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Art 8. Pouvoirs du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'association et pour la réalisation de son but. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est du ressort du conseil d'administration.
2. Il peut notamment passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, accepter toutes libéralités, subsides ou subventions officielles ou privées, recevoir toutes sommes, en donner ou retirer valablement quittance, donner toutes décharges, nommer et révoquer tous agents, fixer éventuellement leurs attributions et traitements, arrêter tous les règlements d'ordre intérieur.
3. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en fonction de l'article 9 des statuts.
4. Le conseil d'administration peut déléguer ou donner pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs membres ou même à des tierces personnes, affiliées ou non.
5. Les administrateurs choisissent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier. Ces trois administrateurs constituent l'organe de gestion journalière de l'association.

Art 9. Représentation

1. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président, le secrétaire ou le trésorier et un administrateur agissant conjointement. En tant qu'organe, ils

- ne devront pas justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable et d'une procuration de conseil d'administration.
2. L'association est aussi valablement engagée par les mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.
 3. L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier d'une décision préalable.
 4. L'association est représentée auprès des banques par au moins deux membres du conseil d'administration mandatés à cet effet. Les actes inférieurs à 500 euros sont signés par un seul de ces mandataires. Les actes d'un montant supérieur doivent être signés par deux de ces mandataires.

Art 10. Comptes et budget

L'association tient une comptabilité conforme à la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application. L'année sociale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A cette date, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Ces documents doivent être joints à la convocation de l'assemblée générale.

Art 11. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'actif doit être versé à une oeuvre similaire désignée par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution ou, en cas d'impossibilité, à une oeuvre similaire choisie par le liquidateur désigné par l'assemblée générale.

Art 12. Autres décisions

Pour les points non prévus aux présents statuts, le soussignés se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

3. Composition du conseil d'administration

L'assemblée générale a appelé ou confirmé comme administrateurs les personnes dont les noms et adresses figurent ci-dessous.

DEWIT	Jean-Jacques	Rue d'Almez 29	1450 Chastre	22/12/57
LAGNEAU	Yvan	Grote Kapellaan 58	1652 Alsemberg	22/11/43
MELLOR	Geoffrey	Rue des Maïeurs 1/1	1450 Gentinnes	22/12/51
MERTENS	Patrick	Rue du Baty 15	1435 Corbais	23/03/55
MEYS	René	Avenue Minerve 37/bte13	1190 Forest	04/02/48
OLBRECHTS	Robert	Allée des Jonquilles 27	1457 Walhain	03/02/54
SAUVAGE	Christian	Drève de la Curette 12	1495 Villers-la-Ville	08/11/37
VAILLANT	Olivier	Avenue Reine Astrid 56	1410 Waterloo	07/07/63

Le conseil d'administration a appelé ou confirmé aux fonctions de

président: Meys, René
secrétaire: Lagneau, Yvan
trésorier: Dewit, Jean-Jacques

Fait à Chastre, le 12 avril 2019.

Pour copie certifiée conforme:

Le président

Le secrétaire